

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 8 FEVRIER 1989 RELATIVE AUX MODALITES D'OCTROI DES INDEMNITES SPECIALE ET PARTICULIERE EN CAS D'ACTE INTENTIONNEL DE VIOLENCE CONTRE DES MEMBRES DES SERVICES DE POLICE ET DE SECOURS. (non publiée)

A messieurs les Gouverneurs de province.

Messieurs,

L'article 42 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres (Moniteur belge du 6 août 1985) prévoit l'octroi d'une indemnité spéciale, ainsi que, le cas échéant, l'octroi d'une indemnité particulière, en cas d'acte intentionnel de violence commis notamment contre des membres des services de police et de secours.

L'arrêté royal du 23 janvier 1989 (Moniteur belge du 20 février 1987) précise les modalités d'octroi des ces indemnités.

En complément de ces dispositions légales et réglementaires, la présente circulaire a pour objet d'explicitier la procédure à suivre par les intéressés en vue de l'octroi des susdites indemnités.

1^{ère} partie : principes.

1. Indemnités en cas d'acte intentionnel de violence ou d'explosion lors de l'exécution de certaines missions.

(1) Les §§ 1, 2, 5 et 6 de l'article 42 de la loi prévoient l'octroi, en temps de paix, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, d'une indemnité spéciale pour dommages moraux, lorsque certaines personnes sont décédées ou contraintes de quitter définitivement le service pour inaptitude physique, à la suite :

- de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence,
- d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés,

Lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage.

(2) Le montant de cette indemnité spéciale est fixée à 750.000 francs à 100 % et est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles applicables aux traitements du personnel des ministères, soit un montant actuel de 2.100.225 francs.

(3) Les personnes bénéficiaires du régime d'indemnisation et concernées par la présente circulaire sont énumérées à l'article 42, § 2, 2^o, 6^o et 7^o, de la loi susvisée. Il s'agit respectivement des membres des polices communales, des membres des services de la protection civile et des membres des services d'incendie des communes, des agglomérations, des fédérations de communes et des associations intercommunales. En cas de décès, les ayants droit de la victime sont les conjoints ou, à défaut, les membres de la famille à charge de la victime (N.B. pour le surplus, l'article 4, alinéa 1^{er}, et l'article 5 de la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix, sont applicables ; la terminologie de ces articles doit évidemment être revue eu égard à la loi du 31 mars 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à la filiation et, dans une moindre mesure, à la loi du 27 avril 1987 modifiant diverses dispositions légales relatives à l'adoption, lesquelles sont d'ordre public).

(4) Le § 3 du même article 42 prévoit également l'octroi, aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi, d'une indemnité particulière au bénéfice de tout enfant à charge de ces mêmes personnes, que celles-ci soient ou non décédées (N.B. l'article 6 de la loi du 12 janvier 1970 relative à l'octroi d'une indemnité en cas d'accident aéronautique survenu en temps de paix, est applicable ; quant à la terminologie de cet article, il y a lieu de tenir compte de la même remarque que supra point n°3). Cette indemnité est égale à 10 pour cent du montant de l'indemnité spéciale précitée, soit 210.022 francs.

(5) L'indemnité particulière est octroyées indépendamment de l'indemnité spéciale et peut dès lors se cumuler avec celle-ci.



2^{ème} partie : Procédure

2. Autorités compétentes pour décider de l'octroi des indemnités.

Etant donné que les indemnités constituent un droit dans le chef de la victime et/ou de ses ayants droit, pour autant évidemment qu'ils réunissent les conditions fixées par l'article 42, les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire restent, selon le droit commun, compétents pour se prononcer sur le droit des intéressés aux indemnités. Ces derniers peuvent donc en tout état de cause faire valoir leur droit à ces indemnités au moyen d'une action en justice (Doc. Parl., Cambre s.o. 1984-85, n° 1281/16, 7) (Ann. Parl., Sénat, 18 juin 1985, Col. 3043).

Afin d'accélérer et de faciliter la procédure d'octroi des indemnités, l'arrêté royal d'exécution du 23 janvier 1987 a toutefois organisé une procédure administrative FACULTATIVE, à laquelle les intéressés peuvent décider de recourir, préalablement à une éventuelle action en justice.

Dans le cadre de cette procédure, c'est alors le [Ministre de l'Intérieur] qui statue en premier lieu sur les demandes d'octroi des indemnités.

ainsi modifié par C.M. du 6 avril 2005, 1. (M.B. 15.04.2005)

Il est évident qu'une action en justice est toujours possible en cas de décision défavorable du Ministre.

3. Action en justice devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

Lorsque les intéressés intentent une action en justice, soit directement, soit durant ou à la suite de la procédure administrative facultative, ils doivent se conformer aux règles prescrites par le code judiciaire en matière de compétence des cours et tribunaux, ainsi qu'aux règles applicables en matière de prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat.

En ce qui concerne la matière de la prescription de l'action, il y a lieu de se référer aux dispositions de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces (M.B. 28 février 1970).

a. Conformément à l'article 1^{er}, a, de la loi, l'action en justice, relative à la créance d'indemnité, doit être intentée dans le délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la créance d'indemnité est née. En l'espèce, cela signifie que ce délai commence à courir :

- Soit, à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la victime est décédée ;
- Soit, à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle la victime a été contrainte de quitter définitivement le service pour inaptitude physique ;
- Soit, à partir du 1^{er} janvier 1987, en ce qui concerne les faits constitutifs d'acte intentionnel de violence ou les explosions survenus avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal d'exécution (le 1^{er} mars 1987).

b. Cette prescription peut être interrompue ou suspendue conformément aux règles fixées par l'article 2 de la loi du 6 février 1970 précitée (exploit d'huissier de justice, reconnaissance de dette faite par l'Etat, intentement d'une action en justice).

c. Il est essentiel de noter que le recours éventuel à la procédure administrative facultative n'interrompt en aucun cas l'écoulement de ces délais de prescription.

4. Recours préalable à la procédure administrative facultative.

A. Délai d'intentement de la procédure.

Dès lors que la victime ou ses ayants droit décident de recourir à la procédure administrative facultative, préalablement à toute action en justice, ils doivent respecter les délais ci-après :

a. Lorsque la victime est décédée, les demandes des ayants droit doivent être adressées dans le délai préfix d'un an à partir de la date du décès ; en raison de son caractère préfix, ce délai ne peut être ni interrompu, ni suspendu ; l'expiration de ce délai d'un an n'empêche par l'intentement d'une action en justice ;



- b. Lorsque la victime est contrainte de quitter définitivement le service pour inaptitude physique, les demandes d'indemnités doivent être adressées dans le délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier de l'année budgétaire au cours de laquelle a eu lieu ce départ du service ;

B. Introduction et contenu des demandes.

Toute demande d'indemnité doit, sous peine de non-recevabilité, être adressée par lettre recommandée au [Ministre de l'Intérieur] dans les délais indiqués ci-avant.

ainsi modifié par C.M. du 6 avril 2005, 1. (M.B. 15.04.2005)

- a. En cas de décès de la victime, chacun des ayants droit éventuels à tout ou partie de l'indemnité spéciale doit introduire une demande d'indemnité séparée.
- b. Lorsqu'une personne, qui sollicite pour elle-même l'octroi de tout ou partie de l'indemnité spéciale, agit en même temps en tant que représentant légal de(s) enfants(s) à charge de la victime, en ce qui concerne l'octroi de(s) l'indemnité(s) particulière(s), il s'indique, en vue de faciliter l'introduction des dossiers, que cette personne introduise une demande distincte par type d'indemnité.

Toute demande d'indemnité doit être signée par le requérant ou, le cas échéant, par son représentant légal. Elle doit être terminée par les mots : « J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. » (N.B. l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations de toute nature, qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, est d'application. Toutefois, il y a lieu de remarquer que l'indemnité doit être regardée comme étant la réparation d'un dommage moral et que la législation en matière d'impôts sur les revenus ne s'y applique donc pas).

La demande d'octroi de l'indemnité spéciale introduite par la victime elle-même, doit contenir :

- a. L'indication des jour, mois et an de la demande ;
- b. Les nom, prénoms, profession et domicile de la victime ;
- c. L'indication des faits sur base desquels la victime estime que son dommage résulte de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence ou d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés, lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage. Il s'agit donc pour la victime de décrire le plus exactement possible les circonstances de l'« attentat ».

En cas de décès de la victime, la demande de tout ou partie de l'indemnité spéciale, introduite par un ayant droit, doit contenir :

- a. L'indication des jour, mois et an de la demande ;
- b. Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ainsi que, s'il échet, les nom, prénoms, domicile et qualité de ses représentant légaux ;
- c. Les nom, prénoms, profession et domicile de la victime décédée ;
- d. L'indication des faits sur base desquels le requérant estime que le décès de la victime résulte de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence ou d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés, lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage.
- e. L'indication de sa qualité d'ayant droit prioritaire ; le requérant a tout intérêt à joindre d'initiative à sa demande les pièces permettant d'établir cette qualité, telles que, par exemple, un acte de notoriété établissant la liste des héritiers légaux de la victime, ou toute autre pièce d'état civil ;
- f. sauf pour ce qui concerne le conjoint (lequel ne doit effectivement pas prouver qu'il était à charge de la victime), les éléments permettant d'établir que le requérant était à charge de la victime.



La demande d'octroi de l'indemnité particulière, introduite par tout enfant à charge ou son représentant légal, doit contenir :

- a. L'indication des jour, mois et an de la demande ;
- b. Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant ainsi que, s'il échet, les nom, prénoms, domicile et qualité de ses représentant légaux ;
- c. Les nom, prénoms, profession et domicile de la victime ;
- d. L'indication des faits sur base desquels le requérant estime que le dommage occasionné à la victime (décès ou départ du service pour inaptitude physique définitive) résulte de faits constitutifs d'acte intentionnel de violence ou d'explosion d'engins de guerre ou d'engins piégés lors de l'exécution d'une mission de police, de protection, de secours ou de déminage.
- e. Les éléments permettant d'établir, dans le chef du requérant, la qualité d'enfant à charge de la victime.

Le requérant a tout intérêt à joindre d'initiative à sa demande d'indemnité, quelle qu'elle soit, les pièces justificatives des divers éléments repris dans sa demande (acte de décès, extrait d'acte de mariage, acte de notoriété, extrait d'acte de naissance pour tout enfant à charge...)

[C.M. du 6 avril 2005, 3. (M.B. 15.04.2005) - L'autorité chargée de procéder à l'enquête et d'établir le rapport prévus par l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 23 janvier 1987 relatif à l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres des services de police et de secours et contre des particuliers secourant une victime d'acte intentionnel de violence est d'une part le Directeur général de la Direction générale de la Sécurité civile pour les membres des services de la Sécurité civile et des services d'incendie des communes, des agglomérations, des fédérations de commune et des associations intercommunales, et, d'autre part, le Directeur général de la Direction générale de la Politique de Sécurité et de Prévention pour les membres du personnel du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique des services de la police locale. Ils reçoivent dès lors les demandes d'indemnités qui les concernent, en accusent réception aux requérants et, dès réception de la demande, procèdent à une enquête.]

[C.M. du 6 avril 2005, 4. (M.B. 15.04.2005) - Il convient enfin de signaler qu'au niveau de la police fédérale, un arrêté ministériel du 7 septembre 2001 confie au Commissaire général de la police fédérale le soin de rédiger un rapport au Ministre.]

C. *Prise de décision.*

Dès réception de la demande, le Directeur général susmentionné procède à une enquête. Si cette autorité conclut au rejet de la demande, une copie du rapport motivé est notifiée par lettre recommandée à la poste au requérant et celui-ci est invité à faire valoir par écrit ses observations dans les 30 jours à dater de la notification. L'autorité précitée donne son avis sur les moyens invoqués par le requérant.

A l'issue de la procédure, l'ensemble du dossier est transmis au Ministre de l'Intérieur et celui-ci statue sur l'existence des conditions requises pour l'octroi de toute indemnité ou part d'indemnité au sens de la loi. Toute décision défavorable doit être motivée en la forme.

La décision du Ministre de l'Intérieur est notifiée au requérant sous pli recommandé à la poste. La notification mentionne que la décision du Ministre ne fait pas obstacle à une action devant les cours et tribunaux.



INDEMNITE VICTIME D'ATTENTAT (Art. 42 loi 01 août 1985).

I. Situation administrative de la victime.

Nom :
Prénoms :
Lieu de naissance :
Date de naissance :
Etat civil :

II. Fonctions occupées au sein du service de police ou de secours.

a. Date du décès :
b. A défaut, date de la mise à la pension pour inaptitude physique (à compléter ultérieurement) :

III. Description des faits

1. Pays :
2. Lieu :
3. Date :
4. Nature de l'incident : fait constitutifs d'acte intentionnel de violence OU explosion d'engin de guerre ou d'engin piégé.
5. Nature de la mission accomplie par l'intéressé :
6. Circonstances détaillées de l'incident :
7. Description des lésions occasionnées à la victime
 - a. Décès
 - b. A défaut, autres lésions
8. Auteur(s) du fait constitutif de l'acte intentionnel de violence :
9. Témoins des faits (Noms, prénoms, professions, domiciles, témoignages).

IV. Ayant(s) droit probable(s) à l'indemnité en cas de décès

1. a. Lien de parenté :
b. Nom et prénoms :
c. Domicile :
2. a. Lien de parenté :
b. Nom et prénoms :
c. Domicile :



3. a. Lien de parenté :
- b. Nom et prénoms :
- c. Domicile :

4. .
.
.

V. Ayants droit à l'indemnité PARTICULIERE (enfant(s) de la victime)

1. a. Nom - prénoms :
- b. Date de naissance :
- c. Bénéficiaire d'allocations familiales (1) : OUI – NON
- d. Appelé ou rappelé sous les armes au moment du décès ou au moment du départ du service pour inaptitude physique (1) : OUI – NON

2. a. Nom - prénoms :
- b. Date de naissance :
- c. Bénéficiaire d'allocations familiales (1) : OUI – NON
- d. Appelé ou rappelé sous les armes au moment du décès ou au moment du départ du service pour inaptitude physique (1) : OUI – NON

3. a. Nom - prénoms :
- b. Date de naissance :
- c. Bénéficiaire d'allocations familiales (1) : OUI – NON
- d. Appelé ou rappelé sous les armes au moment du décès ou au moment du départ du service pour inaptitude physique (1) : OUI – NON

4. a. Nom - prénoms :
- b. Date de naissance :
- c. Bénéficiaire d'allocations familiales (1) : OUI – NON
- d. Appelé ou rappelé sous les armes au moment du décès ou au moment du départ du service pour inaptitude physique (1) : OUI – NON

TOTAL :

(1) Biffer la mention inutile

